

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

S O U S - P R E F E C T U R E D E G R A S S E

Direction de la Réglementation
Bureau des Associations
Affaire suivie par :

Référence à rappeler :
Tél : 04-92.42.32.00

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'Association n° 0061002890**

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Sous-Préfet de Grasse
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Donne récépissé **M. ALEXANDRE MOUTTET**, Président
demeurant

**5 IMPASSE DES CAMELIAS
06150 CANNES LA BOCCA**

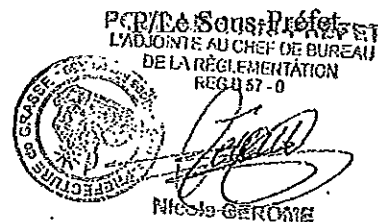
d'une déclaration en date du **8 octobre 2007** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):
**OBJET
BUREAU**
dans l'association dénommée

CERCLE DES NAGEURS DE CANNES

dont le siège social est situé **Piscine pierre de coubertin
Avenue pierre de coubertin
06150 CANNES LA BOCCA**

décision prise lors de: **ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE du 20 juin 2007**

Grasse le 6 décembre 2007



Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.
Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.
Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

STATUTS MODIFIES

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin de l'an deux mille sept.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

LE CERCLE DES NAGEURS DE CANNES

Le sigle de l'Association est « C.N.C. »

ARTICLE 2 : Objet

L'association Cercle des Nageurs de Cannes a pour objet la pratique sportive de la natation, de water-polo, de natation synchronisée, de la natation en eau libre, des maîtres, des activités d'éveil, de découverte aquatique, des activités récréatives, d'aquaforme, de remise en forme, de loisirs aquatiques et activités annexes dans un but autre que de partager des bénéfices.

L'association devra observer les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations ainsi que tous les textes émanant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, les statuts et règlement intérieur des Fédérations Nationales sportives et/ou affinitaires à laquelle elle pourra être affiliée.

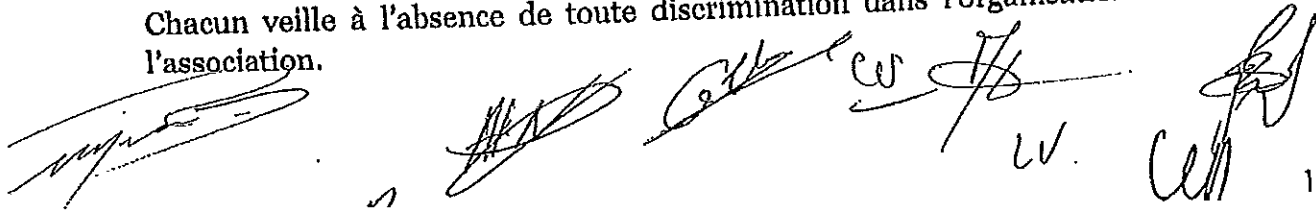
L'affiliation implique l'engagement de :

- Se conformer aux statuts et règlement de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'association veille au respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association prend toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

Chacun veille à l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.



ARTICLE 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

PISCINE PIERRE DE COUBERTIN – 06150 CANNES LA BOCCA

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, d'honneurs et bienfaiteurs qui doivent être agréés par le Conseil d'Administration.

(Pour être membre actif, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration sous réserve d'approbation en Assemblée Générale à toute personne offrant les critères de moralité indispensable et qui aura rendu à l'association des services signalés justifiant le choix de celui à qui il sera attribué.

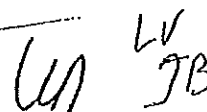
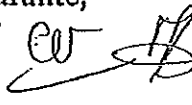
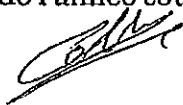
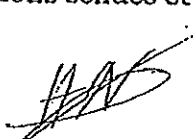
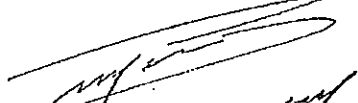
Est membre Bienfaiteur celui qui entend apporter à l'association son aide sans participer à la vie sportive comme un membre actif. Il doit cependant avoir acquitté le montant de la cotisation. En Assemblée Générale, il a voix délibérative.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, exceptée par les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par écrit au Président de l'association et après paiement des cotisations échues et de l'année courante,
- Par le décès,



- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif disciplinaire en application de la procédure disciplinaire instaurée dans les présents statuts.

ARTICLE 7 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- Les ressources diverses qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur sous réserve d'établir une comptabilité analytique aux fins d'isoler les produits et charges afférents à ces ressources.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus, sous réserve d'isoler les produits et charges afférents à ces ressources dans le cadre d'une comptabilité analytique.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

8-1: Le Conseil d'administration de l'Association est composé de 12 membres dont 10 membres avec voix délibérative et deux membres avec voix consultative.

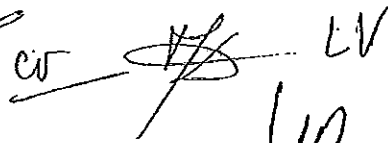
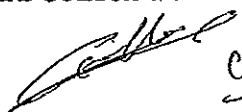
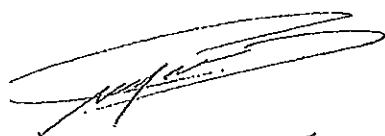
Le Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. La représentation des hommes et des femmes au sein du Conseil d'Administration doit être équilibrée dans la mesure du possible.

Parmi les membres avec voix délibérative doit être élu un médecin licencié.

Le poste susceptible d'être attribué au médecin licencié ayant voix délibérative et qui ne pourra être pourvu, restera vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout candidat se présentant à ces élections au titre de médecin doit posséder la qualification en médecine du sport.

8-2 : sur la présence de salariés au sein du Conseil d'Administration



LV
111 JB

Le nombre de salariés membre du Conseil d'administration avec voix délibérative ne devra en aucun cas remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion conformément au régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif.

Par salarié il faut entendre toute personne percevant de l'association un salaire, des honoraires des avantages en nature et autres cadeaux, à l'exception de tout remboursement de frais s'il est justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet.

De préférence les salariés de l'association susceptible d'être membre du Conseil d'Administration ne devront pas siéger au bureau.

En l'état de ses ressources l'Association ne pourra conserver qu'un seul salarié avec voix délibérative au sein de son Conseil d'Administration.

Le nombre des salariés avec voix délibérative membre du Conseil d'Administration est toutefois susceptible d'être modifié, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts, en fonction :

- Des ressources de l'Association,
- De l'évolution du régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif, des instructions fiscales émanant de la Direction générale des impôts et de la jurisprudence interprétative.

Cependant les deux membres du Conseil d'Administration ayant voix consultative pourront être salariés de l'Association. Ces deux membres devront être le directeur technique et un représentant des salariés.

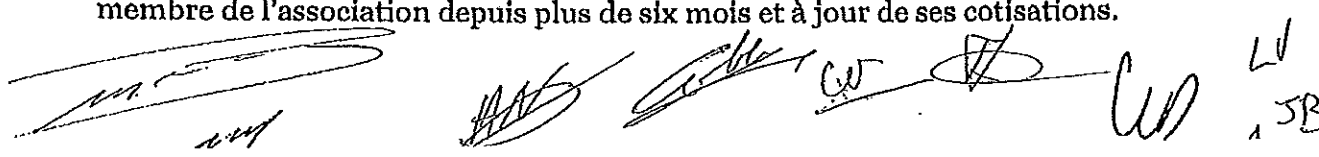
8-3 : Sur l'élection des membres

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale de l'Association au scrutin secret pour 4 ans conformément au calendrier des jeux olympiques d'été, les membres étant également rééligibles par l'Assemblée Générale.

L'élection est organisée au plus tard le 30 juin de l'année qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Est électeur, tout membre âgé de 18 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller signatures in the middle, and initials 'LW' and 'JB' on the right.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. En outre tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

L'association veillera à l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Conseil d'Administration.

Dans les 10 jours qui suivent l'élection des membres au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale le nouveau Conseil d'Administration élit pour quatre années au scrutin secret son bureau comprenant un Président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour quatre années.

Les membres du bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortant sont rééligibles.

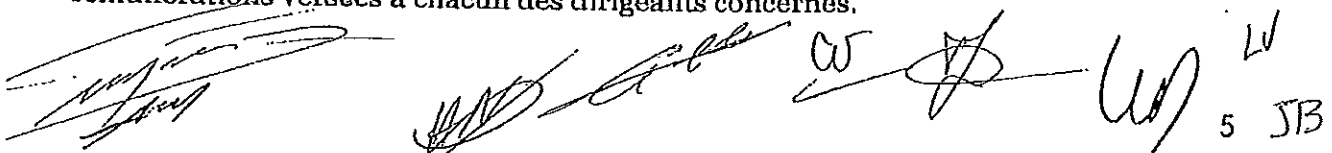
Le Conseil d'Administration est secondé par des commissions dont il fixe les rôles, les attributions et les conditions de fonctionnement. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du Conseil d'Administration mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elle.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par une Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

L'association pourra, en fonction de ses ressources financières propres et sous certaines conditions prévues par la direction générale des impôts, rémunérer ses dirigeants pour l'exercice de leurs fonctions sans que le caractère désintéressé de sa gestion soit remis en cause.

Une délibération et un vote de l'instance délibérative statutairement compétente fixera le niveau et les conditions de rémunération hors la présence du dirigeant concerné.

Il sera indiqué dans une annexe aux comptes de l'association le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large signature, a signature with 'CW' above it, another signature, a signature with 'LW' above it, and the initials '5 JB'.

ARTICLE 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers de ses membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée, manqué, à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : Frais de déplacement – Contrat ou convention

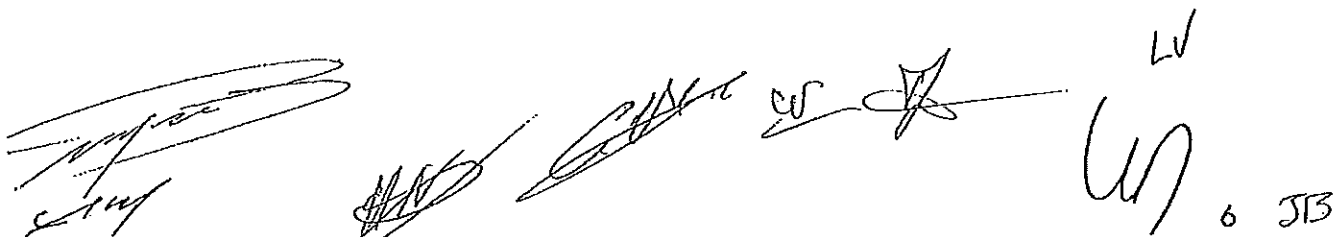
L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Les agents rétribués de l'association peuvent être invités ou admis à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Par agent rétribué il faut entendre notamment entraîneur, éducateur, secrétaire, comptable, etc.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, un éducateur sportif ou une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller signatures in the middle, and initials 'LV' and '6 JB' on the right.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée.

Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Les agents rétribués, non membres, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Elle se réunit une fois par an et, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres.

L'Assemblée Générale sera annoncée, seulement et uniquement par voie de presse et par affichage dans les différentes piscines 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration devra obligatoirement être mentionné.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

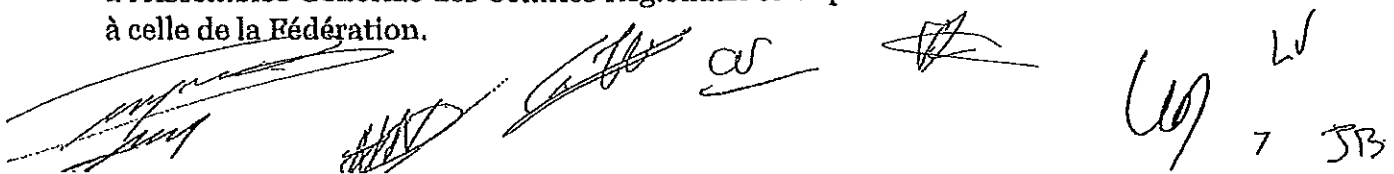
Son bureau est celui du Conseil d'Administration. La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un autre membre du bureau auquel il aura délégué ses fonctions.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux présents statuts.

Elle nomme le représentant de l' Association désigné par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celle de la Fédération.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller ones in the middle, and initials 'LW' and 'JTB' on the right.

Pour toutes les délibérations autres que l'élection de l'intégralité du Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les mandats de vote devront être déposés au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

Chaque membre n'aura droit qu'à quatre pouvoirs.

ARTICLE 12 : Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations et compte tenu du nombre important de membre dans l'association, aucun quorum n'est exigé.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 : Comptabilité

14 - 1 L'Association est à but non lucratif et désintéressé.

En cas de dissolution et après arrêt de tous les comptes, l'excédant qui pourrait en ressortir serait reversé à une Association caritative ou d'handicapés.

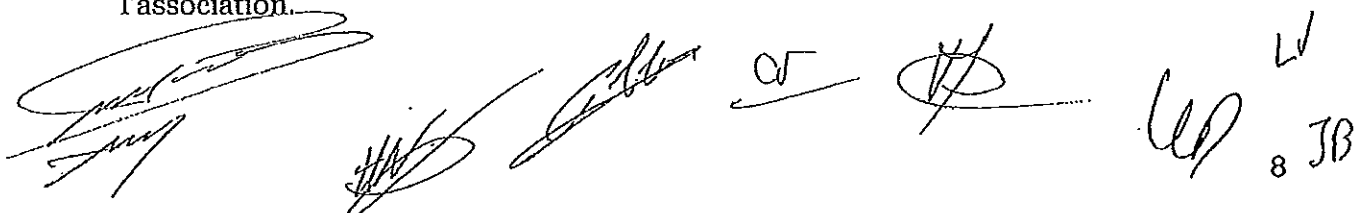
14 - 2 Il est tenu au jour le jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

14 - 3 L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'association.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller signatures in the middle, and initials 'LW' and 'JB' on the right.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association dénommés « vérificateurs aux comptes » élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Ces vérificateurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration ni être salarié de l'association.

ARTICLE 15 : Procédure disciplinaire

En adhérant à l'Association, chaque sociétaire contracte des obligations dont celle de se conformer aux statuts et au Règlement Intérieur.

Si un sociétaire méconnaît cette obligation, il commet une faute pouvant aller de plein droit jusqu'à son exclusion.

L'organe compétent en matière disciplinaire est le Conseil d'Administration.

15-1 : procédure

En cas de faute d'un sociétaire l'intéressé devra être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours au moins avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit à 8 jours.

La convocation devra contenir les griefs qui sont reprochés à l'intéressé.

Le sociétaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et de tous les documents annexés et à l'assistance de la personne de son choix.

La convocation doit informer le sociétaire de ce droit.

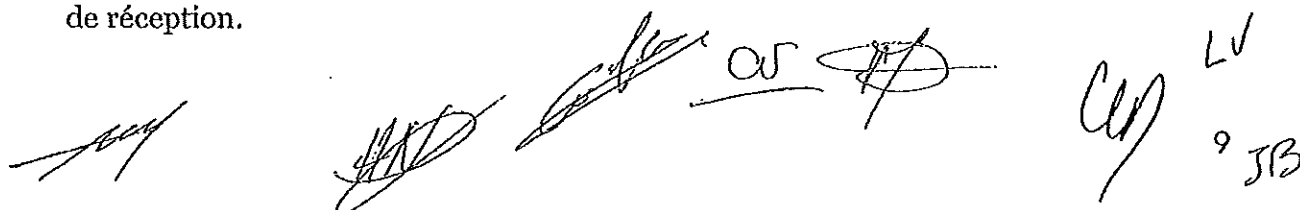
Faute de se présenter à l'audience disciplinaire une décision pourra être rendue sur les seuls éléments en possession de l'organe disciplinaire.

L'organe disciplinaire devra être réuni avec au moins 5 des membres du Conseil d'Administration qui pourront être choisis en raison de leur compétence d'ordre juridique ou déontologique ou en raison de leur disponibilité.

15-2 : Délibérations

L'organe disciplinaire délibèrera à huit clos sans la présence de l'intéressé ni de celle de son conseil.

L'organe disciplinaire doit notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller signatures in the middle, and the initials 'LV' and 'JB' on the right.

Cette lettre ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle l'intéressé a été convoqué en application de l'article 15-1 des présents statuts.

Le Conseil d'administration statue par une décision motivée.

15-3 Sanctions :

Le sociétaire fautif pourra être condamné :

- à un avertissement
- à un blâme
- à une suspension
- à l'exclusion d'un organe de direction auquel il est partie
- à l'exclusion de l'association elle-même.

15-4 Recours :

En cas d'exclusion, le juge judiciaire pourra intervenir à posteriori exclusivement pour contrôler la réalité et la gravité de la faute. Le contrôle du juge portera donc exclusivement sur les conditions d'exercice de l'exclusion.

ARTICLE 16 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

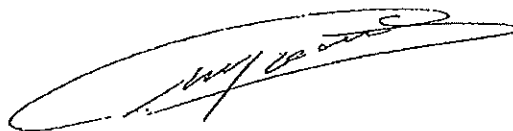
Le Président informera l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modification des statuts ou dans l'administration et la direction de l'association.

Fait à Cannes la Bocca, le

Le secrétaire Général



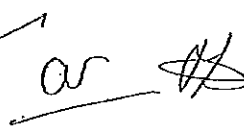
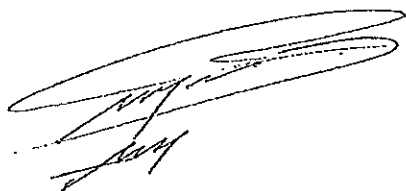
Le Président



Fait en double exemplaire

(dont un exemplaire remis à la sous préfecture de GRASSE dans un délais de trois mois).

Chaque page des statuts sera datée et paraphée par le Président et le Secrétaire.



LV

10

JB